

**LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE**

R-010-2007

Enregistré auprès du registraire des règlements

2007-05-08

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS AUX SERVICES JUDICIAIRES**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 82 de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires*, ci-après.

1. Dans le présent règlement, « *Règles en matière d'homologation et d'administration* » s'entend des *Règles de la Cour de justice du Nunavut en matière d'homologation et d'administration*, enregistrées en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Canada) sous le numéro DORS/79-515 et reproduites pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada).

Droits payables au greffier

2. (1) Les droits figurant à l'annexe A sont payables au greffier pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une action ou d'une autre instance civile devant la Cour de justice du Nunavut.

(2) Le droit applicable à un renvoi au greffier pour la taxation des dépens comprend la délivrance d'un certificat ou d'un rapport relatif à la taxation.

3. Les droits figurant à l'annexe B sont payables au greffier pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une affaire à laquelle s'appliquent les *Règles en matière d'homologation et d'administration*.

Droits payables au shérif

4. Les droits figurant à l'annexe C sont payables au shérif pour les services précisés à cette annexe à l'égard d'une action ou d'une instance civile devant la Cour de justice du Nunavut.

5. (1) La personne qui demande l'exécution d'un mandat, notamment un mandat de saisie, de saisie-gagerie, d'exécution ou de mise sous séquestre, paie au shérif 50 \$ l'heure pour chaque personne dont la présence est requise par le shérif pour fournir les services suivants :

- a) l'exécution du mandat;
- b) la présence lors de l'exécution, l'enquête, la prise d'inventaire, le catalogage, la prise de possession et la préparation en vue de la vente.

(2) La personne qui demande l'exécution d'un bref de mise en possession, de reprise de biens, d'éviction ou de tout bref ou toute ordonnance semblables, paie au shérif 50 \$ l'heure pour chaque personne dont la présence est requise par le shérif pour l'exécution ou la tentative d'exécution du bref ou de l'ordonnance.

(3) La personne qui demande la vente de biens paie au shérif 50 \$ l'heure pour la conduite d'une vente d'objets ou l'aide fournie à un encanteur lors de la vente d'objets.

(4) La personne qui demande n'importe lequel des services suivants paie au shérif le montant qui, selon lui, correspond aux débours raisonnables et nécessaires engagés pour fournir les services demandés :

- a) l'exécution d'un mandat, notamment un mandat d'arrêt, de saisie, de saisie-gagerie, d'exécution et de mise sous séquestre;
- b) la vente de chatels;
- c) l'exécution ou la tentative d'exécution d'un bref de mise en possession, de reprise de biens ou d'éviction ou de tout bref ou toute ordonnance semblables;
- d) la conduite d'une vente d'objets ou l'aide fournie à un encanteur lors de la vente d'objets;
- e) la signification à chaque juré inscrit sur la liste des jurés en matière civile.

## Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires

(5) La personne qui demande l'enlèvement ou la vente de biens paie au shérif le montant que ce dernier estime raisonnable dans les circonstances à l'égard de ceux des services suivants qui sont fournis dans le cadre de l'enlèvement ou de la vente :

- a) le coût d'une évaluation, si une expertise est jugée nécessaire ou souhaitable par le shérif ou si le débiteur ou le créancier en fait la demande par écrit;
- b) les honoraires payables à un encanteur pour la publication d'une annonce et la conduite de la vente, lorsque ces services sont nécessaires;
- c) les débours nécessités par l'enlèvement et l'entreposage d'objets et de chatels;
- d) les autres débours qui, de l'avis du shérif, sont raisonnables et nécessaires – indépendamment du fait qu'un droit pour ce service figure à l'annexe D –, notamment le paiement fait à un huissier pour tout temps supplémentaire ou pour services rendus.

(6) La personne qui a l'obligation de payer un coût, des frais ou un droit en vertu du paragraphe (5) et qui en conteste le montant, peut faire une demande à la Cour de justice du Nunavut pour qu'un juge se prononce sur le litige. Une telle demande peut aussi être faite par la personne qui a l'obligation de payer un montant en vertu du paragraphe (4) ou de l'alinéa (5)d) et qui conteste le caractère raisonnable et nécessaire des débours.

### Honoraires payables aux témoins experts

**6.** (1) Le greffier verse au témoin expert convoqué dans une action ou une instance criminelle devant la Cour de justice du Nunavut les honoraires figurant à l'annexe D pour chaque journée :

- a) de déplacement pour assister à l'action ou à l'instance;
- b) d'écoute de dépositions données dans le cadre de l'action ou de l'instance;
- c) de déposition dans le cadre de l'action ou de l'instance.

(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur des services judiciaires ou, si celui-ci l'y autorise, le greffier, peut augmenter le montant payable en application du paragraphe (1) jusqu'à un maximum de 450 \$ par demi-journée, s'il estime qu'une augmentation est indiquée dans les circonstances.

### Dispense de paiement des droits

**7.** Un juge de la Cour de justice du Nunavut peut, s'il l'estime indiqué, rendre une ordonnance dispensant une personne du paiement des droits prévus aux articles 2 à 5.

**8.** La personne qui reçoit des services juridiques au sens de la *Loi sur les services juridiques* n'a pas à payer les droits prévus aux articles 2 à 5.

**9.** Les droits prévus aux articles 2 à 5 n'ont pas à être payés à l'égard de la requête en aliments déposée en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* ou à l'égard de la requête en modification de l'ordonnance alimentaire déposée en vertu de l'article 22 de cette loi.

### Abrogation

**10.** (1) Le *Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-120-93 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.

(2) Le *Règlement sur les droits applicables en matière d'homologation et d'administration*, enregistré sous le numéro R-005-2005, est abrogé.

### Entrée en vigueur

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.

ANNEXE A

(paragraphe 2(1))

DROITS PAYABLES EN MATIÈRE CIVILE

1. Action ou autre instance introduite devant la Cour de justice du Nunavut par voie de déclaration, d'avis introductif d'instance ou de requête ou demande dont est saisie la Cour par avis de motion	<b>200 \$</b>
2. Inscription d'une affaire ou d'une cause au rôle de la Cour de justice du Nunavut	<b>100 \$</b>
3. Renvoi au greffier pour la taxation des dépens	<b>50 \$</b>
4. Délivrance d'un bref de saisie-arrêt, de reprise de biens, de saisie, d'exécution ou de mise en possession	<b>15 \$</b>
5. Délivrance d'un certificat de divorce	<b>10 \$</b>
6. Délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document	<b>10 \$</b>
7. Recherche au registre du greffier relatif aux actions et instances, par nom recherché	<b>10 \$</b>
8. Photocopie d'un document déposé auprès de la Cour de justice du Nunavut, par page	<b>0,50 \$</b>
9. Réception par télécopie ou courriel d'un document pour dépôt, par page	<b>1 \$</b>

## ANNEXE B

(article 3)

## DROITS PAYABLES EN MATIÈRE D'HOMOLOGATION ET D'ADMINISTRATION

1. Dans le tableau ci-dessous figurent les droits payables pour une demande d'homologation, d'administration, de réapposition de sceau ou de lettres accessoires, notamment pour les services suivants :
- a) réception, examen et dépôt d'une demande d'homologation, d'administration, de réapposition de sceau ou de lettres accessoires;
  - b) assistance à un juge relativement à une demande visée à l'alinéa a);
  - c) avis donnés et reçus;
  - d) délivrance de lettres d'homologation, de lettres d'administration ou de lettres accessoires ou réapposition de sceau;
  - e) inscription des actes visés aux alinéas a) à d) dans les registres de la Cour.

TABLEAU

Valeur des biens réels et personnels situés au Nunavut, déduction faite de toutes les dettes et obligations grevant ces biens	Droits
10 000 \$ ou moins	<b>25 \$</b>
Supérieure à 10 000 \$, mais ne dépassant pas 25 000 \$	<b>100 \$</b>
Supérieure à 25 000 \$, mais ne dépassant pas 125 000 \$	<b>200 \$</b>
Supérieure à 125 000 \$, mais ne dépassant pas 250 000 \$	<b>300 \$</b>
Supérieure à 250 000 \$	<b>400 \$</b>

2. Délivrance d'une copie certifiée conforme de lettre d'homologation ou de lettres d'administration **10 \$**
3. Réception, dépôt et inscription d'une opposition **100 \$**
4. Préparation d'un rapport par le greffier aux termes de la règle 47 **50 \$**
5. Sauf dans les cas prévus au numéro 1, pour un document nécessitant l'ouverture d'un dossier à la Cour relativement à une succession et tout dépôt ou acte subséquent **100 \$**

ANNEXE C

(article 4)

DROITS PAYABLES AU SHÉRIF

1. Réception, dépôt et inscription d'un document, d'une ordonnance, d'un avis, d'un bref d'exécution, d'un mandat ou autre document, à l'exclusion d'un acte de procédure reçu pour signification	<b>35 \$</b>
2. Signification ou tentative de signification d'un acte de procédure, y compris le retour de correspondance	<b>35 \$</b>
3. Signification ou tentative de signification d'un document autre qu'un acte de procédure, y compris le retour de correspondance	<b>35 \$</b>
4. Exécution d'un mandat, y compris les mandats d'arrêt, de saisie, de saisie-gagerie, d'exécution et de mise sous séquestre :	
a) pour l'exécution du mandat	<b>100 \$</b>
b) pour la présence lors de l'exécution, l'enquête, la prise d'inventaire, le catalogage, la prise de possession et la préparation en vue de la vente	<b>50 \$</b>
5. À titre de commission pour la vente de chatels ou de biens-fonds :	
a) lorsque le montant recouvré est de 10 000 \$ ou moins	<b>500 \$</b>
b) lorsque le montant recouvré est supérieur à 10 000 \$, sans dépasser 100 000 \$	<b>1 000 \$</b>
c) lorsque le montant recouvré est supérieur à 100 000 \$	<b>2 500 \$</b>
6. Exécution ou tentative d'exécution d'un bref de mise en possession, de reprise de biens ou d'éviction ou de tout bref ou toute ordonnance semblables	<b>100 \$</b>
7. Toute mesure nécessaire afin de remplacer le dépositaire ou afin de modifier l'engagement du dépositaire	<b>50 \$</b>
8. Distribution aux créanciers	<b>50 \$</b>
9. Rédaction d'annonces aux fins de publication	<b>50 \$</b>
10. Rédaction et affichage de l'avis de vente d'objets	<b>50 \$</b>
11. Report ou annulation d'une vente d'objets	<b>50 \$</b>
12. Choix des jurés et établissement de la liste des jurés	<b>100 \$</b>
13. Signification à chaque juré inscrit sur la liste des jurés en matière civile	<b>10 \$</b>
14. Délivrance d'un certificat	<b>15 \$</b>
15. Recherche de saisies-exécutions valides, par nom	<b>10 \$</b>
16. Recherche au registre du shérif	<b>10 \$</b>
17. Cautionnement fourni au shérif	<b>50 \$</b>
18. Délivrance d'une copie certifiée conforme d'un document	<b>10 \$</b>
19. Assermentation devant un commissaire ou apposition du sceau sur un document	<b>25 \$</b>
20. Photocopie d'un document déposé auprès du shérif, par page	<b>0,50 \$</b>
21. Réception par télécopie ou courriel d'un document pour dépôt, par page	<b>1 \$</b>

ANNEXE D

*(article 6)*

HONORAIRES PAYABLES AUX TÉMOINS

- |    |   |               |
|----|---|---------------|
| 1. | Pour un témoin expert, par demi-journée | <b>200 \$</b> |
|----|---|---------------|

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2007 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

---